

Contrat d'adhésion à GPO

RENSEIGNEMENTS SUR LE MEMBRE

Dénomination sociale du membre (« Membre »)

Adresse (adresse municipale)

Ville

Province / Territoire

Code postal

PERSONNE-RESSOURCE

Nom de la personne-ressource

Titre

N° de téléphone

Adresse électronique

CONTRAT

Le présent contrat d'adhésion (le « Contrat ») prend effet à la plus tardive des dates indiquées ci-après (la « date de prise d'effet ») et est intervenue entre Kinetic GPO Inc., société canadienne (« Kinetic »), et le Membre susmentionné afin de permettre au Membre d'obtenir des produits et services aux termes de contrats avec les fournisseurs de Kinetic. Le présent Contrat expire le 31 décembre et, par la suite, se renouvelle automatiquement pour des périodes de 12 mois (la période initiale et les périodes de renouvellement étant appelées la « Période ») jusqu'à ce que l'une des parties informe l'autre à l'avance de son intention de ne pas renouveler le Contrat. Le Membre a le droit de résilier le présent Contrat en tout temps en remettant à Kinetic un préavis écrit de trente (30) jours. Veuillez vous reporter à la page suivante pour consulter les conditions du Contrat et les définitions des termes susmentionnés.

EN FOI DE QUOI, chaque partie a dûment signé le présent Contrat à la date indiquée ci-après.

Signature du représentant de Kinetic

Signature du représentant du Membre

Nom et titre (en lettres moulées)

Nom et titre (en lettres moulées)

Date

Date

CONTRAT (suite de la page 1)

Kinetic et le Membre conviennent de ce qui suit :

1. **NOMINATION.** Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Contrat, le Membre est par les présentes nommé Membre de Kinetic pour la Période. Le Membre bénéficie de tous les avantages offerts aux membres par Kinetic à compter de la date de prise d'effet et par ailleurs offerts au Membre pendant la Période, notamment l'accès aux contrats des fournisseurs aux termes desquels le Membre peut acheter des biens et services.
2. **AUCUNS FRAIS DE SOUSCRIPTION ET AUCUN ENGAGEMENT D'ACHAT.** Le Membre n'a pas à payer de frais d'adhésion pour bénéficier des avantages aux membres pendant la Période. Le Membre n'est pas tenu d'acheter des biens ou des services des fournisseurs sauf s'il en convient autrement par écrit.
3. **CONFORMITÉ AUX RÈGLES SUR LES MARCHÉS PUBLICS.** Kinetic se conforme aux exigences du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange du Canada (et, selon le cas, de tout accord commercial remplaçant) pour ses achats mais Kinetic ne garantit pas ni ne déclare que les règles particulières applicables au Membre ou aux achats du Membre ont été ou seront respectées. Il est entendu, pour plus de certitude, que la conformité aux lois et aux autres règles régissant les achats du Membre incombe exclusivement au Membre.
4. **CONTRATS DE FOURNISSEURS OFFERTS « DANS L'ÉTAT ».** Kinetic offre des contrats de fournisseurs aux Membres « sur place et dans l'état ». Un Membre peut entamer des négociations avec des fournisseurs pour établir des conditions propres au Membre applicables à toute partie d'un contrat de fournisseur, mais Kinetic ne se charge pas de le faire au nom d'un Membre.
5. **CONFORMITÉ PAR LE MEMBRE AUX CONTRATS DE FOURNISSEURS.** Le Membre se conforme aux dispositions des contrats de fournisseurs qu'il utilise et garantit Kinetic contre toute réclamation contre Kinetic, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires découlant de la non-conformité par le Membre.
6. **DIFFÉRENDS ENTRE LE MEMBRE ET UN FOURNISSEUR.** Kinetic peut, sans y être tenue, contribuer au règlement des différends entre le Membre et les fournisseurs.
7. **KINETIC N'EST PAS UN AGENT AUTORISÉ.** Kinetic est autorisée à mener des processus de sollicitation et à négocier des contrats de fournisseurs dans le cours normal de ses activités mais ne peut déclarer être, ou agir comme, mandataire du Membre sauf si le Membre l'y autorise par écrit.
8. **CONFIDENTIALITÉ.** Les contrats de fournisseurs, le présent Contrat, y compris ses conditions, les codes d'accès des utilisateurs aux services électroniques et les renseignements recueillis par le Membre dans le cadre de tout audit de Kinetic sont confidentiels et constituent des renseignements exclusifs (collectivement, les « renseignements confidentiels ») de Kinetic et ne doivent pas être divulgués à un tiers sans le consentement préalable de Kinetic. Le Membre peut divulguer des renseignements confidentiels si la loi ou une ordonnance judiciaire ou gouvernementale l'y oblige, mais cette divulgation est effectuée seulement dans la mesure de l'ordonnance et seulement si : (i) le Membre informe Kinetic à l'avance de toute divulgation de manière à permettre à Kinetic d'intervenir en réponse à cette ordonnance; (ii) dans le cas où cet avis ne peut pas être donné, le Membre tente d'obtenir une ordonnance conservatoire de la part de la Cour ou du gouvernement visant ces renseignements confidentiels. Toutes les obligations de confidentialité continuent de s'appliquer malgré l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.
9. **DROIT D'ACCÉDER AUX DONNÉES.** Kinetic se réserve le droit de faire la collecte et des rapports sur les renseignements relatifs à l'utilisation par le Membre d'un contrat de fournisseur. Sur demande de Kinetic et au plus dans les deux semaines suivantes, le Membre divulgue les renseignements relatifs à tous les achats effectués aux termes des contrats de fournisseurs, y compris la valeur totale des achats effectués dans un mois donné.
10. **RÉSILIATION.** Kinetic et le Membre ont le droit de résilier le présent Contrat en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. À la suite de la résiliation, le Membre peut continuer d'acheter des biens et services aux termes des contrats de fournisseurs en place entre le Membre et les fournisseurs, mais le Membre n'a plus accès aux autres contrats de fournisseurs et aux autres avantages pour les Membres.
11. **LIMITE DE RESPONSABILITÉ.** En aucun cas Kinetic ne saurait être tenue responsable des dommages subis par le Membre et des dommages-intérêts spéciaux, exemplaires ou punitifs auxquels le Membre est condamné, notamment pour perte de fonds commercial, de données, de profit ou de revenu, que ces pertes, dommages et dommages-intérêts soient fondés sur un contrat, une garantie, un délit, la négligence, la responsabilité stricte ou tout autre motif, même si Kinetic a été informée de leur possibilité.
12. **DROIT DE VÉRIFICATION PAR LE MEMBRE.** Sur demande écrite du Membre, le Membre a le droit de vérifier les registres relatifs à tout marché menant à l'octroi d'un contrat de fournisseur si nécessaire pour confirmer que le processus de passation des marchés suivi par Kinetic était conforme aux dispositions du présent Contrat et aux normes d'approvisionnement du Membre.
13. **GÉNÉRALITÉS.** Le présent Contrat : (i) autorise Kinetic à communiquer avec la personne-ressource du Membre dont le nom est indiqué à la première page par courriel aux fins de publicité de nouveaux contrats de fournisseurs et à d'autres fins liées à l'adhésion à Kinetic; (ii) peut être modifié seulement au moyen d'un écrit signé par les représentants autorisés des parties; (iii) énonce l'intégralité de l'entente intervenue entre Kinetic et le Membre à l'égard des droits et obligations du Membre (sans considération pour tout contrat intervenu entre Kinetic et les fournisseurs ou entre le Membre et les fournisseurs et sans effet sur ces contrats); (iv) remplace les négociations, ententes et conventions antérieures, écrites ou orales, concernant cet objet; (v) est régi et interprété quant au fond et à la procédure conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province. Tout différend découlant du présent Contrat est réglé par un tribunal compétent de la province d'Ontario.